



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-11-09-00003
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la création d'un forage à usage d'irrigation sur la parcelle ZH n°23, sur la
commune de DONZY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par M. Etienne LANGUMIER, enregistré sous le n°58-2020-00228, concernant la création d'un forage à usage d'irrigation sur la parcelle ZH n°23, sur la commune de DONZY, considéré complet le 10 novembre 2020.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 14 décembre 2020.

VU l'avis du bureau de recherches géologique et minières, direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, en date du 21 décembre 2020.

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, en date du 23 décembre 2020.

VU la demande de compléments au dossier, en date du 29 décembre 2020.

VU la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments, en date du 5 janvier 2021.

VU l'arrêté n°58-2021-02-10-002 du 10 février 2021 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole et le prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur la parcelle ZH n°23, sur la commune de DONZY.

VU le recours gracieux déposé par M. Etienne LANGUMIER, en date du 29 mars 2021.

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires de la Nièvre, dans sa séance du 1^{er} juin 2021.

VU la demande de compléments au dossier, en date du 2 juin 2021.

VU la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments, en date du 14 juin 2021.

VU l'avis du bureau de recherches géologique et minières, Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, en date du 15 juin 2021.

VU le refus de recours gracieux, en date du 28 juin 2021.

VU les nouveaux compléments apportés par le pétitionnaire, en date du 28 juillet 2021.

VU l'avis du bureau de recherches géologique et minières, Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, en date du 3 septembre 2021.

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmis le 6 octobre 2021.

Considérant que l'opération porte sur la création d'un forage à usage d'irrigation agricole, dans la nappe des calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais nord, en connexion avec le réseau hydrographique de surface.

Considérant que l'opération se situe dans le bassin versant du Nohain, et plus particulièrement dans le sous bassin versant du Fonbout (ou du Crézan).

Considérant que, pour assurer les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection de la ressource en eau, l'autorité administrative doit apprécier les incidences du projet à l'échelle de la nappe concernée et à l'échelle du bassin versant du Nohain et plus particulièrement du sous bassin versant du Fonbout, en tenant compte des effets cumulés de l'ensemble des points de prélèvements, existants et envisagés.

Considérant que, au vu du caractère hétérogène de l'aquifère concerné, seules les mesures réalisées lors des pompages d'essai permettent de définir les incidences possibles des prélèvements sur la ressource en eau.

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

Considérant que les prescriptions figurant à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et au présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à M. Etienne LANGUMIER domicilié à La Grande Brosse – 1, rue des Chenevrières – 58220 – DONZY, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle ZH n°23, commune de DONZY.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|-------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement | Déclaration |

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage concerné présente les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| Commune d'implantation | DONZY |
| Aquifère concerné par le prélèvement : | Calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais nord (code FRGG061) |
| Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage : | ZH n°23 |
| Coordonnées Lambert RGF 93 : | X = 6699508,53 ; Y = 707075,69 |
| Profondeur : | 25 à 45 m |

La tête de forage devra être protégée contre les actes de malveillance et contre les risques d'inondation et de pollution.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives aux essais de pompage

Les essais de pompage longue durée seront réalisés sur 72h.

Durant les essais de pompage longue durée, un suivi piézométrique sera réalisé sur les forages et puits de proximité (forage « les Vallées », puits « le Crézan » et « Petit Crézan »).

Afin de déterminer l'incidence des prélèvements sur les eaux de surface, une campagne de mesure des débits du Crézan, avant, pendant et après les essais de pompage longue durée, a minima en deux points dont un point situé à l'aval immédiat de la source du Crézan, sera réalisée. La localisation des points et le protocole de la campagne de mesure devront être transmis au Préfet (Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre) au moins 1 mois avant le début des travaux.

Les résultats des mesures et leur interprétation devront être intégrés dans le rapport de fin de travaux et d'essais de pompage visé à l'article 4.

Article 4 : Rapport de fin de travaux

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de forage et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés le cas échéant.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Cet arrêté porte uniquement sur la réalisation du forage **et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient.**

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée à M. Etienne LANGUMIER sur demande annuelle, celle-ci pouvant être incluse dans la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau déposée chaque année par le mandataire regroupant l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans la Nièvre.

Article 6 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 7 : Commencement des travaux

Au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communiquera au Préfet (DDT de la Nièvre) les dates de début et de fin de chantier.

Article 8 : Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 et 4, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 9 :

L'arrêté n°58-2021-02-10-002 en date du 10 février 2021 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole et le prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur la parcelle ZH n°23, sur la commune de DONZY, est annulé.

Article 10 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de DONZY pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 14 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune de DONZY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 09 NOV. 2021

Le Prefet

Pour le Prefet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

